



Ville de Fagnières

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAGNIERES

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2014

N° 2014-10-17-04

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le 17 octobre 2014 à 20h30 le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BIAUX, Maire.

Date de convocation : 8 octobre 2014

Date d'affichage de la convocation : 8 octobre 2014

PRÉSIDENCE : M. BIAUX, Maire

PRÉSENTS :

Mme DETERM – M. FENAT – Mme LE LAY – M. BISSON – Mme LÉMERÉ – M. FAUCONNET – Mme STEVENOT – M. HAQUELLE – M. PEROT – Mme LE GUERN – M. CALLIOT – Mme MILLOT – M. CHOUARD – M. ROULIN – Mme GIROD – Mme DORTA BERMEJO – M. GALLOIS – M. KESTLER – Mme HAMEREL – M. VANET – M. BESSON – Mme ANTUNES.

EXCUSÉS :

Mme MARTIN	donne pouvoir à	M. FENAT
Mme THILLY	donne pouvoir à	Mme MILLOT
M. MOUROUGANE	donne pouvoir à	Mme DETERM
Mme PERNET		

Membres en exercice : 27

Membres présents : 23

Procurations : 3

Votants : 26

Secrétaire de séance : Mme DETERM

4/ RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. FENAT

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 février 2008. Après 6 ans de mise en œuvre, l'évolution du contexte législatif, mais aussi communal et intercommunal, à travers notamment les ateliers nationaux des territoires économiques (2011-2012), conduit la commune à devoir prendre en compte ces nouveautés et préconisations dans son document d'urbanisme.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du PLU, le cadre législatif a été rénové et impacte profondément les documents d'urbanisme locaux tant sur la forme que sur le fond :

- la loi du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement" (dite Grenelle 2) et celle du 24 mars 2014 pour "l'accès au logement et un urbanisme rénové" (ALUR) ont mis en avant l'échelle intercommunale pour l'élaboration des PLU mais également modifié considérablement le contenu de ces derniers,

- s'agissant de la loi ALUR, la densification du tissu urbain doit être placée au cœur du parti d'aménagement et se traduit, comme pour les SCoT, par une analyse de la capacité de densification et la fixation (dans le PADD) d'un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace.

Cette révision sera donc l'occasion de disposer d'un document rénové et d'affirmer les principes qui ont jusqu'alors prévalu dans l'aménagement de la commune à savoir :

- affirmer une répartition solidaire de la production de logements tenant compte des enjeux démographiques à l'échelle de l'agglomération et des attentes de la population en termes de typologie de logements et de formes urbaines,

- élaborer un PLU permettant de produire une offre de logement diversifiée complétant le parcours résidentiel,

- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,

- offrir des capacités de développement économique suffisantes et diversifiées répondant aux besoins des entreprises,

- favoriser une plus grande densité et renforcer l'intégration environnementale du pôle commercial pour contribuer au dynamisme de l'agglomération,

- renforcer les éléments de maillage au sein du tissu urbain pour une meilleure articulation entre équipements publics, activités commerciales et animation du centre-bourg,
- organiser l'évolution des équipements publics, de service public et d'intérêt collectif,
- aller vers une organisation urbaine limitant les gaz à effet de serre, plus sobre en énergie et plus économe en foncier,
- développer les modes de déplacements doux susceptibles de constituer des alternatives à l'usage de la voiture,
- conforter la présence des éléments naturels pour la qualité du cadre de vie en lien avec la valorisation de la trame verte et bleue,
- améliorer la prise en compte de la santé (qualité de l'air, prise en compte du bruit) et de la sécurité (risques naturels).

Par ailleurs, la procédure permettra à la nouvelle équipe municipale de s'impliquer pleinement, en associant la population et en permettant à chacun de s'exprimer et de participer au débat.

Modalités de la concertation

Monsieur le Maire propose de soumettre le projet de révision du PLU à une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- un registre destiné aux observations du public sera mis à disposition en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- des informations sur la révision du PLU seront publiées régulièrement dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Mairie,
- une réunion publique sera organisée.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de révision du PLU. A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et L.300-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 février 2008, mis à jour le 30 septembre 2001 et modifié le 28 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la révision du PLU a un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer

sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de prescrire la révision du PLU ;
- de soumettre à une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, le projet de révision du PLU selon les modalités précédemment exposées ;
- de charger l'Agence d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision du PLU ;
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

DIT que, conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Marne,
- au Président du Conseil régional de Champagne-Ardenne,
- au Président du Conseil général de la Marne,
- au Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Pays de Châlons-en-Champagne,
- au Président de Cités en Champagne, autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Sainte-Menehould,
- au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne.

DIT que, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Résultat du vote :

- Voix pour : **26**
- Voix contre : **0**
- Abstention : **0**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Certifiée conforme par le Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération est affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Fagnières, conformément à la loi.

LE MAIRE,

Alain BIAUX